

---

# **GLOSSAIRE**

## **Banque au quotidien et crédit**

---

**Secrétariat général du CCSF**

---

**Juin 2010**

---

*« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit code. »*

© Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier – 2010





## Avertissement

Le glossaire des principaux termes utilisés en matière d'opérations bancaires courantes a été élaboré par le secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), dans le cadre de ce Comité qui associe notamment les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs, en collaboration avec la direction générale du Trésor et les Autorités de contrôle (Autorité de contrôle prudentiel, Autorité des marchés financiers).

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à l'assurance « **Glossaire Assurance** » et l'autre portant sur l'épargne « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

Destiné aux particuliers, ce glossaire a vocation à vous aider à comprendre les termes employés pour les opérations les plus couramment utilisées ou que vous pouvez rencontrer dans vos relations bancaires au quotidien.

Il est conçu à titre d'information et ne remplace pas les informations fournies par les professionnels, ni la lecture attentive des documentations et contrats qui vous sont remis, ni la consultation des guides tarifaires.

Pour plus d'information, vous pouvez vous renseigner auprès des professionnels et consulter les sites Internet suivants :

- CCSF : [www.banque-france.fr/ccsffr/index.htm](http://www.banque-france.fr/ccsffr/index.htm)
- Autorité de contrôle prudentiel :  
<http://acpr.banque-france.fr/acceuil.html>
- Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)
- DGCCRF : [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)
- FBF : [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)
- Institut pour l'Éducation financière du public :  
[www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)
- SEPA : [www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr)
- Administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Les définitions proposées n'ont aucune valeur contractuelle.







## Sommaire

Les termes définis ont été regroupés dans quatre thèmes et les mots figurant en bleu dans les définitions correspondent à des termes de la liste du glossaire. En fin de document, un sommaire général donne la liste complète, par ordre alphabétique, des termes présents dans le glossaire.

<b>Avertissement</b>	<b>3</b>
<b>Le COMPTE et son fonctionnement</b>	<b>6</b>
Les relations avec un établissement bancaire	7
La présentation du compte	9
Le suivi du compte	12
Les incidents de fonctionnement du compte	14
<b>Les MOYENS DE PAIEMENT associés au compte</b>	<b>15</b>
Les services de paiement	16
Les principaux moyens de paiement	18
La carte	19
Le chèque	21
Le virement	23
Le prélèvement	24
Les espèces	25
<b>Les OPÉRATIONS de CRÉDIT</b>	<b>26</b>
<b>Les FRAIS BANCAIRES</b>	<b>32</b>
La définition des frais bancaires	33
Les principaux frais liés au fonctionnement du compte	34
Les principaux frais liés aux incidents de fonctionnement du compte	36
<b>Index</b>	<b>38</b>





## **Le COMPTE et son fonctionnement**

**L**e compte bancaire est un compte ouvert par la banque à un ou plusieurs clients proposant des services bancaires et des produits financiers. Le client disposant d'un compte est appelé titulaire du compte. Le compte permet d'enregistrer au quotidien des opérations au crédit (les ressources ou les entrées) et au débit (les dépenses ou les sorties). La différence entre les opérations au crédit et au débit du compte détermine le solde du compte.

L'ouverture d'un compte est une opération contractuelle entre l'établissement bancaire et le(s) ou les client(s) qui se trouve formalisée dans un document, appelée la convention de compte.

Cette convention de compte contient et définit toutes les règles de fonctionnement du compte, y compris les conditions tarifaires des services proposés, et la marche à suivre pour résoudre les éventuels différends.





## Les relations avec un établissement bancaire

### ■ Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Pour plus d'information : <http://acpr.banque-france.fr/accueil.html>

### ■ Banque

Catégorie d'établissements de crédit autorisée par la loi à réaliser toutes les opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent la collecte des fonds auprès du public, la réalisation d'opérations de crédit et l'offre de services bancaires de paiement (dont la délivrance de chèques).

### ■ Banque à distance (Services de)

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (Internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.  
On parle également de banque en ligne.

### ■ Banque de France

Au-delà des missions de mise en œuvre de la politique monétaire et financière et de contrôle des banques, la Banque de France exerce des missions spécifiques de services publics rendus aux particuliers :

- elle gère les fichiers d'incidents de paiement : Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), Fichier central des chèques (FCC) et Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) ;
- elle assure le secrétariat des commissions de surendettement ;
- elle traite les demandes d'exercice de droit au compte ;
- elle participe à l'information des particuliers sur la réglementation et les pratiques bancaires grâce à son service d'information des particuliers (tél : 0 811 901 801).

### ■ Convention de compte de dépôt

Contrat écrit et signé entre une banque et un (des) particulier(s). Il précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte (ouverture, clôture, moyens de paiement fournis, frais, médiation,...), ainsi que les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Toute ouverture d'un compte de dépôt à un particulier donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte de dépôt.

Toute modification de la convention de compte par la banque, y compris les conditions tarifaires, doit





être communiquée au(x) titulaire(s) du compte au moins 2 mois avant sa date d'entrée en vigueur.

### ■ Établissement de crédit

Les établissements de crédit recouvrent plusieurs types d'institutions dont en particulier les banques, mais également les établissements de crédit spécialisés principalement habilités à proposer des crédits. On peut parler également d'établissements bancaires.

### ■ Intermédiaire en opérations de banque (IOB)

Personne qui, à titre de profession habituelle met en rapport un client avec un établissement de crédit en vue de la réalisation d'une opération de banque (le plus souvent un crédit).

L'IOB doit bénéficier d'un mandat délivré par un établissement de crédit précisant la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

L'IOB doit également être inscrit par l'établissement de crédit qui le mandate sur une liste tenue par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

### ■ Médiateur

Désigné par la banque, le médiateur est une personne indépendante, impartiale et tenue à la confidentialité, qui est chargée de recommander une solution amiable aux litiges rencontrés entre un particulier et sa banque.

Après avoir épuisé les autres démarches (recours) auprès de l'agence et du service clientèle de l'établissement, le particulier peut saisir gratuitement le médiateur de son établissement pour les opérations liées au fonctionnement de son compte, les opérations de crédit ou d'épargne.

Ses coordonnées sont reprises dans la convention de compte et figurent généralement sur le relevé

de compte ainsi que sur le site Internet de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur.html>

### ■ Secret « bancaire » (Secret professionnel)

Relevant du secret professionnel, le secret « bancaire » est l'obligation légale, pour la banque et ses collaborateurs, de ne révéler aucune information concernant ses clients à un tiers. Le secret peut être levé dans certaines conditions très strictes à la demande de certaines autorités administratives ou judiciaires. ■





## La présentation du COMPTE

### ■ Clôture

Comme tous les contrats, un compte peut être dénoncé, c'est-à-dire clôturé ou fermé, sans fournir de motifs, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (le client ou la banque). La clôture du compte est une opération gratuite. Les modalités de clôture, dont les délais de préavis, sont précisées dans la convention de compte.

Si le compte n'enregistre pas d'opérations depuis plus de 10 ans, le compte peut être clos par la banque.

Si le compte est un compte joint, il ne peut être fermé ou clôturé qu'avec l'accord et la signature de tous les cotitulaires du compte.

### ■ Compte bloqué

Compte dont le solde est rendu indisponible pendant une certaine durée. Le blocage peut résulter, par exemple, d'une opération de saisie (arrêt) sur le compte.

### ■ Compte de dépôt

Compte utilisé pour gérer quotidiennement son argent. C'est sur ce compte qu'un client dispose en général d'une carte bancaire et/ou d'un chéquier. Le compte doit être créditeur, sauf accord avec la banque.

On parle également de compte bancaire, compte chèque, compte à vue. Le terme « compte courant » est également utilisé mais de façon impropre.

### ■ Compte indivis

Compte collectif ouvert au nom de plusieurs personnes. L'accord et la signature de tous les cotitulaires sont nécessaires pour réaliser les opérations sur le compte (sans solidarité active).

### ■ Compte joint

Compte collectif ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes sans nécessairement de lien de parenté ou d'alliance entre elles, appelées cotitulaires. Toute ouverture d'un compte joint donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte par les cotitulaires.

Chacun des cotitulaires peut faire fonctionner le compte seul – exactement comme s'il était le seul titulaire – et réaliser ainsi toute opération tant au débit qu'au crédit, notamment dépôt et retrait de fonds, remises de chèques à l'encaissement, virements, autorisations de prélèvement...

#### Solidarité dans un compte joint

L'ouverture d'un compte joint entraîne une obligation contractuelle, définie dans la convention de compte : chaque cotulaire est solidaire des opérations initiées sur le compte par le ou les cotulaire(s) :

- **solidarité active** : chacun des cotitulaires dispose de l'intégralité des fonds déposés sur le compte (articles 1197 et suivants du Code civil) ;



- **solidarité passive** : chacun des cotitulaires engage l'autre pour toutes les sommes dues à la banque (article 1200 du Code civil). Si le compte joint devient débiteur, les cotitulaires sont solidairement tenus vis-à-vis de la banque au règlement intégral du solde débiteur, des intérêts et des frais.

#### Dénonciation et désolidarisation

Les cotitulaires peuvent décider, à tout moment, de mettre fin au fonctionnement du compte joint (dénonciation) et au principe de solidarité.

### ■ Coordonnées du compte

#### RIB (Relevé d'identité bancaire)

Document permettant en France d'identifier les coordonnées du compte d'un client.

Le RIB comporte le nom du/des titulaire(s) du compte, le nom de la banque, le code établissement, le code guichet, le numéro de compte et la clé de contrôle. Le RIB se trouve généralement sur le relevé de compte et/ou dans le chéquier. Y figurent également les codes IBAN et BIC.

Le RIB peut être communiqué par le client à tous ses débiteurs ou créanciers pour permettre la réalisation d'opérations (virements, prélèvements, TIP...) sur son compte.

#### Code BIC (Bank Identifier Code)

Le BIC est l'identifiant international de la banque.

#### Code IBAN (International Banking Account Number)

L'IBAN est l'identifiant international du compte bancaire.

Le BIC et l'IBAN permettent d'identifier un compte bancaire et sont nécessaires au traitement automatisé des opérations de virement ou de prélèvement en France ou à l'étranger.

### ■ Droit au compte

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par une banque, a le droit de demander à la Banque de France de désigner un établissement bancaire pour bénéficier d'un compte de dépôt et du service bancaire de base gratuit associé au droit au compte.

La banque, qui refuse d'ouvrir un compte à un particulier, peut lui proposer d'effectuer à sa place les démarches auprès de la Banque de France pour bénéficier du droit au compte.

Une convention de compte doit être signée.

### ■ Mobilité bancaire

En cas de changement de banque, on ne parle pas d'un transfert de compte mais d'une clôture de l'ancien compte et d'une ouverture d'un nouveau compte. Depuis 2009, la nouvelle banque peut effectuer à la place du client et avec son accord, les formalités nécessaires pour que les prélèvements et virements réguliers reçus soient présentés sur le nouveau compte.

Il s'agit du service d'aide à la mobilité bancaire.

### ■ Procuration à un tiers

Acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre personne (le mandataire) le pouvoir d'agir pour son compte et en son nom pour réaliser – tout ou partie – des opérations sur son compte.





### ■ Service bancaire de base

Le service bancaire de base est composé d'un ensemble de services proposés gratuitement par un établissement bancaire dans le cadre du droit au compte. Ce service comprend l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, la délivrance de RIB, les dépôts ou retraits d'espèces au guichet, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques ou des virements, le paiement par prélèvements, la consultation à distance du solde du compte, une carte de paiement à autorisation systématique et deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Le service bancaire de base ne comprend pas la délivrance d'un chéquier ni l'autorisation de découvert.

### ■ Transfert de compte

Opération qui consiste à déplacer le compte d'une agence d'un établissement vers une autre agence du même établissement.





## Le suivi du COMPTE

### ■ Créancier (nom)

Personne à qui est due une somme d'argent.

On parle également de « bénéficiaire ».

### ■ Crédit (Écriture de crédit)

Opération comptable qui augmente le solde du compte, par exemple à la suite d'un virement reçu, d'un dépôt d'espèces ou d'une remise de chèque.

### ■ Date comptable

Date à laquelle la banque enregistre comptablement l'opération sur le compte du client.

Exemple : l'utilisation de la carte à débit différé permet l'enregistrement des opérations effectuées sur le mois. Le montant total des opérations sera débité généralement en fin de mois sur le compte du client.

### ■ Date de valeur

Date de référence qui sert au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Exemple : l'encaissement d'un chèque enregistré le 15 du mois sera crédité sur le compte en date de valeur

du 17 et un chèque présenté pour paiement le 15 sera débité sur le compte en date de valeur du 13.

### ■ Date d'opération

Date à laquelle l'opération est effectuée par le client.

### ■ Débit (Écriture de débit)

Opération comptable qui diminue le solde du compte, par exemple à la suite de l'émission d'un chèque, du paiement d'un prélèvement ou d'un TIP, d'un retrait d'espèces, de l'exécution d'un virement ou d'un paiement par carte.

### ■ Débiteur (nom)

Personne qui doit une somme d'argent.

On parle également de « payeur ».

### ■ Garantie des dépôts

Mécanisme géré par le Fonds de garantie des dépôts permettant d'indemniser les clients d'un établissement bancaire défaillant qui ne serait plus en mesure de restituer les dépôts des clients.

Pour plus d'information : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)





### ■ Intérêts créditeurs

Somme due au client au titre de ses comptes rémunérés ou de ses placements. Le calcul de cette somme tient compte des dates de valeur.

Voir « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

### ■ Provision

Somme disponible et suffisante au crédit du compte et destinée au paiement des opérations réalisées (paiement d'un chèque par exemple).

### ■ Relevé de compte

Proposé sous forme papier ou sur support durable (c'est-à-dire sous forme électronique), le relevé est un document récapitulant les opérations enregistrées sur le compte d'un client pendant une période déterminée, généralement mensuelle.

### ■ Solde du compte

Différence entre la somme des opérations au débit et au crédit d'un compte depuis son ouverture. Le solde est dit créditeur (positif) lorsque le total de ses crédits excède celui de ses débits, et débiteur (négatif) dans le cas contraire.





## Les incidents de fonctionnement du COMPTE

### ■ Avis à tiers détenteur (ATD)

Procédure administrative (sous forme d'une saisie-attribution) permettant à la direction générale des Impôts et au Trésor public de faire bloquer, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due au titre des impôts.

### ■ Incident de fonctionnement du compte

Opération bancaire non conforme aux dispositions de la convention du compte. On peut citer quelques exemples d'incidents de fonctionnement : remise de chèques erronée, références incomplètes d'un compte, présentation au paiement d'un chèque sans provision, opposition sur carte, ordre de virement à partir d'un compte sans provision...

Les incidents de fonctionnement du compte peuvent entraîner des incidents de paiement.

### ■ Incident de paiement

Non-paiement par la banque d'une opération au débit du compte pour défaut ou insuffisance de provision, quels que soient les moyens de paiement utilisés (chèque, prélèvement...).

### ■ Lettre d'injonction de payer

Lettre adressée par la banque à un débiteur en lui demandant de régulariser sa situation, de ne plus

émettre de chèque et de restituer les formules de chèque en sa possession. L'envoi de cette lettre est obligatoire lors de l'émission d'un chèque sans provision.

### ■ Opposition administrative

Procédure permettant au Trésor public de faire bloquer sur le compte, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due au titre d'amendes pénales ou de condamnations pécuniaires (exemple : contraventions).

### ■ Saisie-attribution

Procédure juridique permettant à un créancier disposant d'un titre exécutoire (décision de justice) de faire bloquer le compte bancaire du montant de la dette, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due.

### ■ Solde bancaire insaisissable

Somme forfaitaire qui ne peut être saisie. Lorsqu'un compte bancaire fait l'objet d'une saisie et qu'il présente un solde créditeur, le titulaire du compte bénéficie automatiquement d'une somme au plus égale au montant du revenu de solidarité active (RSA). Le compte est alors bloqué, sauf pour cette somme laissée à sa disposition et destinée à faire face aux besoins alimentaires immédiats.





## Les MOYENS DE PAIEMENT associés au compte

**D**epuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, de nouvelles règles existent en matière de moyens de paiement. La directive européenne sur les services de paiement, intégrée en droit français, harmonise les règles applicables aux opérations de paiement en France et dans tous les pays d'Europe. Ce texte introduit une nouvelle terminologie en matière de moyens de paiement et permet aussi à de nouveaux acteurs, autres que les banques, les établissements de paiement, de proposer des services de paiement.

Les banques et les établissements de paiement mettent à la disposition du (des) titulaire(s) de compte divers moyens de paiement. Les principaux sont le chèque, la carte, le virement et le prélèvement. D'autres moyens de paiement existent et répondent à certaines situations ou à des besoins spécifiques, comme le porte-monnaie électronique, le TIP...

### Prestataires de services de paiement (PSP)

#### Établissement de crédit

Réception de fonds du public

Opération de crédit

Services de paiement

Services bancaires de paiement

#### Établissement de paiement

Services de paiement





## Les services de paiement

### ■ Compte de paiement

Compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement (PSP). Il peut s'agir :

- d'un compte bancaire ouvert dans un établissement de crédit ;
- d'un compte ouvert dans un établissement de paiement. Ce compte est alors utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations de paiement et ne peut être débiteur.

À noter : les comptes d'épargne ne sont pas des comptes de paiement.

### ■ Contrat-cadre de services de paiement

Toute ouverture d'un compte auprès d'un établissement de paiement par un particulier donne lieu obligatoirement à la signature d'un contrat-cadre de services de paiement.

Le contrat précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte, uniquement pour la réalisation d'opérations de paiement, ainsi que les droits et les obligations de chacune des deux parties :

- les conditions d'ouverture et de clôture,
- les coordonnées du compte identifiées par un RIB, un code IBAN et un code BIC,
- les services de paiement fournis,
- la délivrance de moyens de paiement (carte, virement, prélèvement...),
- la possibilité d'établir une procuration à un tiers,

- l'envoi d'un relevé de compte mensuel des opérations de paiement,
- les conditions tarifaires (frais),
- le secret professionnel,
- la médiation,
- les incidents de fonctionnement du compte et les incidents de paiement,
- etc.

Le compte ouvert auprès d'un établissement de paiement peut être un compte joint.

Toute modification du contrat par l'établissement de paiement, y compris les conditions tarifaires, doit être communiquée au(x) titulaire(s) du compte au moins 2 mois avant sa date d'entrée en vigueur.

### ■ Établissement de paiement

Établissement non bancaire, agréé par les autorités publiques pour fournir uniquement des services de paiement. L'établissement de paiement est soumis à la même autorité d'agrément et de contrôle que la banque. Certaines réglementations sont communes avec celles des banques, comme le secret professionnel ou la désignation d'un médiateur,...

Exemple : entreprises proposant des services d'envoi d'espèces à l'étranger.

### ■ Opération de paiement

Opération qui consiste à verser, transférer, ou retirer des fonds sur un compte.







### ■ Prestataires de services de paiement (PSP)

Les établissements de crédit et les établissements de paiement constituent les prestataires de services de paiement.

### ■ Services de paiement

Services fournis par un établissement de paiement (à l'exclusion de tout autre) ou par une banque (parmi tous les services qu'elle peut offrir) permettant de réaliser des opérations de paiement.

Il s'agit essentiellement des services suivants :

- le dépôt ou retrait d'espèces sur un compte de paiement,
- les virements et prélèvements,
- les paiements par carte,
- les services de transfert d'argent,
- les paiements par téléphone mobile.

En revanche, la délivrance de chèquiers n'est pas un service de paiement et les établissements de paiement ne peuvent pas en délivrer. Seuls, les établissements de crédit peuvent le faire.

Les établissements de paiement pourront accepter la remise de chèques à l'encaissement.





## Les principaux moyens de paiement

### ■ Moyens de paiement

Instruments mis à la disposition d'un client permettant de réaliser une opération (débit ou crédit) sur son compte. Sont considérés comme moyens de paiement : la carte, le chèque, le prélèvement, le virement, le titre interbancaire de paiement (TIP), le porte monnaie électronique, et les espèces...

### ■ Porte-monnaie électronique

Moyen de paiement hébergé sur un support physique ou informatique émis par un établissement de crédit et permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de faible montant. Il est utilisable chez les commerçants et les prestataires de services adhérents à ce moyen de paiement.

### ■ SEPA (Single Euro Payments Area)

Le SEPA (espace unique de paiement en euros), toujours en cours de déploiement, vise à créer une gamme unique de moyens de paiement en euros commune à l'ensemble des pays européens (le virement, le prélèvement et la carte de paiement) permettant aux utilisateurs (consommateurs, entreprises, commerçants et administrations) d'effectuer des paiements en euros dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur propre pays.

Pour en savoir plus : [www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr)

### ■ Télépaiement

Moyen de paiement permettant de régler à distance une dette, en s'inscrivant sur un espace sécurisé (site Internet, service vocal ou service mobile). À l'initiative du créancier et après validation par le débiteur, le montant à payer sera prélevé sur son compte.

### ■ TIP (Titre interbancaire de paiement)

Moyen de paiement, prenant la forme d'un document papier précisant le montant de la facture à régler. Il est envoyé par un créancier à son débiteur afin que celui-ci autorise le débit de son compte pour le montant indiqué. Le créancier est à l'origine de l'opération mais celle-ci reste à l'initiative du débiteur qui signe le TIP avant de le retourner au créancier.





## La carte

### ■ Blocage (ou opposition) carte par la banque ou le prestataire de services de paiement

Opération par laquelle la banque ou l'établissement de paiement refuse toute transaction par carte, notamment, en cas d'utilisation abusive d'une carte par le titulaire.

### ■ Blocage (ou opposition) carte à l'initiative du client

Opération par laquelle le titulaire de la carte demande son blocage à sa banque ou l'établissement de paiement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte (utilisation frauduleuse du numéro de carte). Le titulaire de la carte doit formuler sa demande par tout moyen mis à disposition par la banque et la confirmer par courrier.

Aucun autre motif ne peut être retenu pour demander une opposition.

### ■ Carte

Moyen de paiement prenant la forme d'une carte émise par un établissement de crédit ou un établissement de paiement et permettant à son titulaire, conformément au contrat passé avec lui, d'effectuer des paiements et/ou des retraits. Des services connexes peuvent y être associés (assurance, assistance...).

Un contrat-cadre de services de paiement ou la convention de compte de dépôt définit les conditions d'utilisation de la carte.

### ■ Carte à débit différé

Carte de paiement permettant à son titulaire de régler des achats dont les montants sont débités sur le compte, à une date convenue, généralement en fin de mois. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

### ■ Carte co-brandée (carte co-marquée)

Carte de paiement émise par une banque ou un établissement de paiement en partenariat avec une enseigne commerciale. Elle permet de régler les achats chez tous les commerçants (pas seulement ceux de l'enseigne).

Cette carte reproduit la marque de l'enseigne et pourra donner des avantages spécifiques au titulaire de la carte.

La carte peut être assortie, au choix du client :

- soit d'un paiement au comptant ; les montants des achats sont alors débités mensuellement en une fois sur le compte ;
- soit d'un paiement à crédit sous la forme d'un crédit renouvelable ; les opérations de paiement sont imputées sur le montant du crédit renouvelable.

On parle dans certains cas de carte privative. La carte privative est une carte *co-brandée*, mais utilisable





uniquement auprès d'une seule enseigne, ou auprès d'un nombre limité d'enseignes.

#### ■ Carte de crédit

Carte permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des retraits au moyen d'un crédit préalablement et contractuellement défini avec un établissement de crédit.

La carte de crédit est associée à un crédit renouvelable. Les opérations de retrait et de paiement ne sont pas enregistrées au débit du compte mais imputées sur le montant de crédit renouvelable.

#### ■ Carte de paiement

Carte délivrée par une banque ou un établissement de paiement qui permet d'effectuer des paiements chez un commerçant ou à distance et des retraits d'espèces dans les automates. La carte de paiement peut être nationale ou internationale.

Il existe plusieurs types de cartes de paiement : carte de paiement à débit immédiat, carte de paiement à autorisation systématique (CPAS) et carte de paiement à débit différé.

#### ■ Carte de paiement à autorisation systématique (CPAS)

Carte de paiement à débit immédiat permettant à son titulaire de régler des achats et également d'effectuer des retraits après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

#### ■ Carte de paiement à débit immédiat

Carte de paiement permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des retraits dont

les montants sont généralement débités sur le compte au jour le jour.

#### ■ Carte de retrait

Carte délivrée par une banque ou un établissement de paiement permettant d'effectuer exclusivement des retraits d'espèces dans des automates (DAB/GAB). Son utilisation peut être limitée ou non à une seule banque ou à un seul établissement de paiement ou à une seule agence bancaire. Pour des raisons de sécurité, les montants des retraits sont limités suivant les conditions propres à chaque carte.





## Le chèque

### ■ Bénéficiaire

Personne qui endosse le chèque.

### ■ Chèque

Moyen de paiement, présenté sous forme de carnet de chèques, avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci.

La provision doit toujours être disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation (par la banque du bénéficiaire à la banque du tireur).

La validité d'un chèque est de 1 an et 8 jours.

Dès la remise ou l'envoi du chèque au bénéficiaire, celui-ci peut le remettre à l'encaissement.

### ■ Chèque de banque

Chèque émis par une banque à la demande du client, et dont le montant, immédiatement débité du compte bancaire du client, est ainsi garanti. Les chèques de banque sont généralement utilisés pour le règlement d'achats de montant élevé.

### ■ Chèque de voyage (ou traveller's cheque)

Moyen de paiement acheté à la banque, libellé en euros ou en devises étrangères, payable à tous les

guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler des achats.

### ■ Chèque sans provision

Chèque émis sur un compte bancaire dont le solde disponible ou le découvert autorisé est insuffisant pour régler le montant du chèque. S'il ne régularise pas sa situation, l'émetteur se voit interdit d'émettre des chèques. On parle également de chèque impayé.

### ■ Fichier central des chèques (FCC)

Fichier tenu par la Banque de France pour tous les chèques impayés. Le fichier est alimenté par les banques. Le particulier peut le consulter pour connaître la situation de son inscription en s'adressant à la Banque de France.

Pour une interdiction d'émettre des chèques, la durée de l'inscription est de 5 ans au maximum et la régularisation de la situation peut intervenir à tout moment pendant toute la durée de l'interdiction.

Lorsqu'une personne est inscrite au FCC, on utilise également les expressions d'interdit de chéquier ou d'interdit bancaire.

Pour plus d'information : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/fichiers-dincident-bancaire.html>





En cas d'interdiction bancaire, le titulaire du compte peut continuer à faire fonctionner son compte et disposer d'autres moyens de paiement : carte de retrait ou carte de paiement à autorisation systématique, virements, prélèvements...

Lorsqu'un incident de paiement intervient sur un compte joint, les titulaires peuvent se retrouver interdits bancaires sur le compte joint mais également sur tous leurs autres comptes. Il est possible de limiter les conséquences d'une éventuelle interdiction bancaire à un seul des cotitulaires par une clause spécifique reprise dans la convention de compte.

### ■ Gamme de moyens de paiement alternatifs (GPA)

Ensemble de moyens de paiement proposés par une banque à un client à qui elle ne fournit pas de chéquier pour un tarif forfaitaire mensuel modique. Cette gamme varie d'une banque à l'autre. Elle comprend des opérations effectuées par virement, prélèvement, TIP et une carte de paiement à autorisation systématique.

### ■ Lettre d'information préalable pour chèque sans provision

Lettre adressée par la banque, lorsque le client a émis un chèque sans provision, préalablement au rejet du chèque. Cette lettre informe le client des délais pour régulariser sa situation et des conséquences, notamment financières, d'un rejet de chèque.

### ■ Opposition chèque/chéquier par le client

Opération destinée à empêcher le paiement d'un chèque lors de sa présentation en cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque/chéquier

ou lorsque le bénéficiaire du chèque est en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Aucun autre motif ne peut être retenu par la banque.

L'émetteur d'un chèque, ou le titulaire d'un chéquier, doit faire opposition auprès de sa banque, par courrier, Internet ou téléphone puis confirmer son opposition par courrier.

### ■ Rejet de chèque

Refus de paiement, par la banque de l'émetteur, d'un chèque remis à l'encaissement par le bénéficiaire. Le refus est le plus souvent dû à un défaut ou à une insuffisance de provision.

### ■ Remise de chèque (encaissement, endos)

Dépôt de chèque(s) par le client auprès de sa banque ou de son établissement de paiement pour porter le(s) montant(s) du (des) chèque(s) au crédit de son compte (encaissement). La remise de chèque nécessite la signature du bénéficiaire au dos du chèque (endos) ainsi que l'indication du numéro de compte à créditer.

La diffusion des renseignements figurant au dos du chèque (endos) relève du secret professionnel et ces informations ne peuvent être données au titulaire du compte, qui a émis le chèque.

### ■ Tireur

Personne qui signe le chèque et l'établit au profit d'une autre personne, puis donne l'ordre à sa banque (le tiré) de payer le chèque.





## Le virement

### ■ Virement

Opération par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte.

Ordre écrit donné par le client à sa banque ou à son établissement de paiement de débiter son compte pour créditer celui de son créancier d'une somme déterminée.

Il peut être occasionnel ou permanent.

Son exécution peut être immédiate ou intervenir à une date programmée et nécessite la fourniture des coordonnées bancaires du créancier bénéficiaire (RIB, codes BIC et IBAN).

### ■ Virement SEPA

Virement en euros, permettant de transférer des fonds aussi bien en France que dans l'un des 30 pays de l'Espace économique européen (EEE).

Son exécution nécessite l'utilisation des codes BIC et IBAN. Le virement doit être porté au compte du bénéficiaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrables (ramené à un jour ouvrable maximum à compter du 01/01/2012).

L'Espace économique européen (EEE) compte les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### ■ Virement international

Virement qui ne remplit pas les conditions d'un virement SEPA :

- Virement à l'intérieur de l'EEE libellé dans une devise de l'EEE différente de l'euro ;
- Virement en provenance ou à destination d'un pays hors de l'EEE.





## Le prélèvement

### ■ Autorisation de prélèvement

Autorisation écrite donnée par le client à sa banque ou à son établissement de paiement de payer les prélèvements qui seront présentés par le créancier désigné par l'autorisation.

Cette autorisation est nécessaire et préalable au paiement des prélèvements.

### ■ Opposition (ou blocage) sur prélèvement

Ordre du client de ne pas débiter le prélèvement sur son compte avant l'exécution de celui-ci. On parle également de révocation du prélèvement.

L'opposition doit être formulée au plus tard le jour précédent le débit prévu du montant du prélèvement sur le compte.

### ■ Prélèvement

Moyen de paiement par lequel le paiement est réalisé à l'initiative du créancier.

Le débiteur doit avoir préalablement donné son accord au créancier et à sa banque ou son établissement de paiement.

Le prélèvement est généralement utilisé pour les paiements fréquents et réguliers.

### ■ Rejet de prélèvement

Refus du paiement d'un prélèvement par la banque ou l'établissement de paiement du fait généralement d'une insuffisance de provision ou d'une opposition demandée par le client. On parle également de refus d'exécution par la banque ou l'établissement de paiement.







## Les espèces

### ■ Change manuel

Opération qui consiste à convertir des billets de banque d'une monnaie dans une autre monnaie. Cette opération donne généralement lieu à la perception d'une commission de change.

### ■ Distributeur automatique de billets (DAB)

Automate permettant à un client de retirer des billets de banque au moyen d'une carte et de son code confidentiel.

### ■ Espèces

Terme utilisé pour désigner les billets de banque et les pièces de monnaie.  
Autres termes utilisés : monnaie fiduciaire, numéraire, liquide, argent.

### ■ Guichet automatique de banque (GAB)

Automate permettant à un client de retirer des billets de banque, de faire des opérations bancaires (consultation du solde de son compte, commande des chèques, etc...) voire extrabancaires (achat de minutes de communication pour un téléphone portable, recharge d'un titre de transport, etc..) au moyen d'une carte et de son code confidentiel.

### ■ Opération de caisse

Dépôt ou retrait d'espèces au guichet d'une banque.

### ■ Retrait

Opération par laquelle un client retire de son compte, soit à un automate (DAB, GAB), soit au guichet de sa banque ou de son établissement de paiement une certaine somme en espèces. Déterminé dans la convention de compte ou le contrat-cadre de services de paiement, un plafond d'autorisation de retrait est appliqué sur une période de sept jours glissants.

### ■ Versement d'espèces

Dépôt d'espèces, au guichet d'une agence de banque ou d'un établissement de paiement ou d'un GAB, sur le compte.  
L'opération est alors créditée le jour de l'opération. ■





## Les OPÉRATIONS de CRÉDIT

**S**ouscrits auprès d'un établissement de crédit (banque ou établissement financier spécialisé) après une analyse de la situation financière du client, les crédits aux particuliers sont regroupés dans deux catégories :

- les crédits immobiliers permettant de financer des biens immobiliers. Il en existe plusieurs types, crédit relais, prêt à taux zéro... ;
- les crédits à la consommation regroupent les découverts, les prêts personnels affectés ou non, les crédits renouvelables...

Toute opération de crédit nécessite la formalisation d'un contrat qui devra indiquer le montant des intérêts à payer (taux d'intérêt), la durée de remboursement, les conditions du remboursement anticipé, le coût total du crédit...

Régies par le *Code de la consommation*, les opérations de crédit doivent respecter un certain nombre de dispositions qui assurent la protection du consommateur (offre préalable, délai de réflexion, délai de rétractation,...).

De plus, pour sécuriser l'opération de crédit, la banque pourra demander à l'emprunteur une ou plusieurs garanties et la souscription d'une assurance emprunteur.

Enfin, en cas d'incident de remboursement d'un crédit, la banque peut, en l'absence de régularisation, inscrire l'emprunteur au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).





## Les espèces

### ■ Agios (ou intérêts débiteurs)

Somme due à la banque lorsqu'un compte présente un solde négatif pendant un ou plusieurs jours. Le calcul de cette somme s'effectue sur la base des dates de valeur.

### ■ Amortissement (du capital)

Partie de l'échéance qui correspond au remboursement du capital emprunté (ou de la somme empruntée).

### ■ Assurance emprunteur

Voir « Glossaire Assurance ».

### ■ Autorisation de découvert (facilité ou découvert autorisé)

Accord écrit et préalable entre la banque et son client qui fixe les conditions de fonctionnement d'un compte bancaire débiteur (montant, durée et modalité de remboursement).

Lorsque l'autorisation de découvert prévoit un retour à une position créditrice dans un délai inférieur à un mois, le terme de facilité de caisse est parfois employé.

L'utilisation, sans accord formalisé, d'un découvert pendant 90 jours consécutifs conduira la banque à proposer une offre préalable de crédit.

### ■ Cap de taux (ou taux plafond ou butoir de taux)

Taux d'intérêt d'un prêt dont l'évolution à la hausse est limitée, par exemple plus ou moins 2 %. Les conditions d'évolution du taux d'intérêt sont définies par le contrat.

### ■ Caution

Engagement pris par une personne de se substituer au débiteur, si celui-ci ne paie pas sa dette.

### ■ Co-emprunteurs

Personnes signant collectivement un contrat de prêt. Chacun est responsable du remboursement de l'intégralité de l'emprunt.

### ■ Convention AERAS

Voir « Glossaire Assurance ».

Pour plus d'information : [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)

### ■ Coût total du crédit

Somme des intérêts et de tous les frais liés à l'octroi du crédit (le cas échéant, frais de dossier, d'assurance, de courtage de garanties...).





### ■ Crédit (Opération de crédit, emprunt, prêt)

Opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'un client une somme d'argent, moyennant intérêts et frais, pour une durée déterminée ou indéterminée et que le client doit rembourser. Il existe plusieurs catégories de prêts ou de crédits.

### ■ Crédit affecté

Crédit permettant de financer un bien ou un service déterminé. Les deux contrats, le prêt et l'achat du bien ou du service, sont étroitement liés. Le contrat de crédit peut ainsi être annulé si l'achat du bien ou du service ne se réalise pas.

### ■ Crédit à la consommation

Opération (d'un montant inférieur à 75 000 euros dans le cadre de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation) par laquelle un établissement de crédit met à la disposition d'un client une somme d'argent pour le financement de biens ou de services à usage non professionnel à l'exception des financements des opérations de crédit immobilier.

### ■ Crédit amortissable

Prêt dont le montant, la durée et les remboursements périodiques (amortissement du capital et intérêts) sont déterminés lors de sa mise en place, selon un échéancier. Les remboursements peuvent être fixes ou varier selon des clauses de révision clairement définies.

### ■ Crédit *in fine*

Crédit dont le capital se rembourse en une seule fois à l'échéance. Les intérêts sont généralement payés périodiquement sur la durée du prêt.

### ■ Crédit immobilier

Opération par laquelle un établissement de crédit met à la disposition d'un client une somme d'argent pour financer la construction, l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation (au-delà d'un seuil de 75 000 euros dans le cadre de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation).

### ■ Crédit relais

Crédit *in fine* accordé dans l'attente d'une rentrée d'argent, par exemple, lors de la vente d'un bien immobilier.

### ■ Crédit renouvelable

Opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à disposition d'un client une somme d'argent moyennant intérêts et frais sur la partie utilisée. Cette somme se renouvelle au fur et à mesure des remboursements du capital. Elle peut être remboursée à tout moment, en totalité ou en partie.

Autres termes employés : crédit permanent, compte permanent, réserve d'argent, crédit *revolving*.

### ■ Délai de réflexion

Délai légal imposé à tout emprunteur avant d'accepter une offre de prêt immobilier. Le demandeur ne peut accepter l'offre préalable de prêt que 10 jours après sa réception.

Avant l'acceptation de l'offre par le client, la banque ne peut mettre à sa disposition les fonds demandés.

### ■ Délai de renonciation

Voir « Glossaire Assurance ».



### ■ Délai de rétractation

Délai légal accordé à l'emprunteur pour renoncer à un crédit à la consommation qu'il a souscrit. L'emprunteur dispose d'un délai de 7 (ou 14 jours à compter de la signature du prêt) pour y renoncer. Dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, ce délai est uniformément porté à 14 jours pour un contrat de crédit conclu à distance ou en face à face.

### ■ Dépassement

Fait d'aller au-delà de la limite autorisée : découvert au-delà du plafond autorisé ou dépassement du plafond de paiement et/ou de retrait d'espèces par carte.

### ■ Différé d'amortissement (ou franchise partielle)

Période pendant laquelle l'emprunteur ne rembourse aucun capital. Il ne paie que les intérêts du prêt. Les cotisations d'assurances sont généralement perçues pendant la période de différé d'amortissement.

### ■ Différé total (ou franchise totale)

Période pendant laquelle l'emprunteur ne rembourse ni capital ni intérêts. Les intérêts sont ajoutés au capital restant dû. Seules les cotisations d'assurances sont généralement perçues pendant la période de différé total.

### ■ Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Fichier géré par la Banque de France qui recense :

- les incidents de remboursement des crédits

(y compris les découverts) accordés à des particuliers. On parle d'incidents de paiement caractérisés.

- les inscriptions dans le cadre d'une procédure de surendettement.

### ■ Garanties

Actes destinés à sécuriser une opération de crédit. On distingue les garanties réelles (nantissement, gage, hypothèque...) et les garanties personnelles (caution...).

### ■ Indice de référence

Taux de référence retenu pour calculer la révision du taux d'intérêt du prêt dans le cadre d'un taux révisable.

### ■ Location avec option d'achat (LOA)

Contrat de location d'un bien mobilier avec option d'achat à la fin du contrat.

### ■ Microcrédit

Crédit de petit montant destiné à faciliter le financement de projets de vie (mobilité, logement, recherche d'emploi...) ou de projets professionnels (création d'activité...).

On parle également de crédit solidaire.

### ■ Montant total dû

Dans le cadre d'un crédit à la consommation, ce montant représente la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit.



### ■ Offre préalable

Document émis et adressé par courrier par un établissement de crédit précisant les caractéristiques et les modalités de remboursement du prêt proposé au client.

À réception, l'emprunteur dispose d'un délai pour étudier l'offre de prêt. La banque s'engage pendant ce délai à maintenir les conditions de l'offre proposée. Dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, le terme employé est « offre de contrat de crédit ».

### ■ Prêt

Voir « opération de crédit ».

### ■ Prêt à taux zéro

Prêt sans intérêts, proposé sous certaines conditions par les établissements de crédit ayant signé une convention avec l'État.

### ■ Rachat de crédits

Opération consistant à regrouper en un seul crédit plusieurs prêts existants, de durées et de taux d'intérêts différents. Le nouveau crédit se caractérise par un taux d'intérêt généralement inférieur à celui des crédits rachetés et par une durée plus longue. Le montant des mensualités est donc diminué.

On parle également de regroupement, de restructuration ou de consolidation de crédits.

### ■ Rééchelonnement

Opération par laquelle les conditions de remboursement initiales du ou des prêts sont modifiées : réaménagement du taux et/ou de la durée de remboursement.

### ■ Remboursement anticipé

Possibilité pour le client de rembourser partiellement ou totalement un crédit avant la fin prévue du contrat. Cette possibilité peut donner lieu à la perception par la banque d'indemnités de remboursement anticipé (IRA).

### ■ Surendettement

Situation dans laquelle une personne ou un ménage, se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses charges et à ses dettes courantes non professionnelles (loyer, factures d'électricité, remboursement de prêts...).

### ■ Tableau d'amortissement

Tableau indiquant le montant dû par l'emprunteur à chaque échéance du crédit en détaillant la répartition du remboursement entre : le capital, les intérêts, la prime relative aux assurances (lorsque celles-ci sont obligatoires) et le capital restant dû après chaque échéance.

### ■ TAEG

Taux annualisé effectif global : taux englobant les intérêts et l'ensemble des frais liés à l'octroi d'un crédit (frais de dossier, frais d'assurance, de garantie, d'hypothèque...). Il permet de mesurer le coût total du prêt ou du crédit. Il ne doit jamais dépasser le seuil de l'usure (ou taux d'usure).

### ■ Taux de base bancaire

Taux librement fixé par chaque établissement de crédit. Ce taux de base, auquel est ajoutée une majoration personnalisée, est utilisé pour certains types de crédit. Concernant les particuliers, il s'agit





le plus souvent des débits en compte et/ou des crédits renouvelables. Ce taux est communiqué dans les conditions tarifaires. En cas de révision, les clients en sont informés 1 à 2 mois avant la date d'entrée en vigueur selon le type de crédit concerné.

Ce taux, défini par la loi, est calculé trimestriellement par la Banque de France.

### ■ Taux débiteur (anciennement taux nominal)

Taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé sur une base annuelle. C'est à partir de ce taux que les intérêts des mensualités sont calculés.

### ■ Taux d'intérêt

Pourcentage permettant de calculer la rémunération de la banque sur une somme d'argent prêtée à l'emprunteur.

### ■ Taux fixe

Taux qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

### ■ Taux variable ou révisable

Taux d'un prêt dont la variation est liée à l'évolution d'un ou plusieurs indices de référence.

Le prêt à taux variable peut comprendre une période à taux fixe et des limites de variation.

### ■ Usure (seuil de l'usure ou taux de l'usure)

Taux (TEG ou TAEG) maximum auquel un prêt peut être accordé.





## Les FRAIS BANCAIRES

**L**es prix des produits et services appliqués aux opérations bancaires, à la gestion et au fonctionnement du compte, appelés frais bancaires, sont définis dans les conditions tarifaires de la convention de compte. L'information sur ces tarifs est disponible en agence (dépliant, brochure...) et accessible par Internet. Ces tarifs sont généralement révisés annuellement.

Les frais bancaires correspondent soit à la rémunération des services rendus par la banque (frais de tenue de compte, cotisation carte...) soit à la facturation des irrégularités de fonctionnement du compte (frais de rejet de paiement, frais sur compte débiteur...).

Le chapitre présente les définitions des principaux frais bancaires.







## La définition des frais bancaires

### ■ Abonnement

Voir « frais ».

### ■ Commission

Voir « frais ».

### ■ Conditions tarifaires

Prix des prestations et des services bancaires. La tarification liée au compte et aux services de paiement est détaillée dans la convention de compte ou dans le contrat-cadre de services. Les conditions tarifaires sont disponibles en agence (sous forme d'un dépliant et d'affichage) et sur Internet.

### ■ Cotisation

Frais perçus périodiquement pour la mise à disposition d'une offre de service (mise à disposition d'une carte, par exemple).

### ■ Forfait

Prix d'un ensemble de produits et de services dont le montant est indépendant de leur utilisation. Par exemple : cotisation à une offre groupée de produits ou services groupées ("packages").

### ■ Frais

Somme perçue auprès de son client par un établissement de crédit ou un établissement de paiement au titre de la réalisation d'une opération ou de la fourniture d'un produit ou de la mise à disposition d'un service.

Suivant l'opération concernée, on emploie également les termes de commission, abonnement...

### ■ Récapitulatif annuel des frais bancaires

Document adressé aux clients, récapitulant le total des frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement au cours de l'année passée au titre de la facturation des produits et services liés à leur compte.

Ce document est obligatoirement envoyé chaque année gratuitement, avant le 31 janvier.





## Les principaux frais liés au fonctionnement du compte

### ■ Cotisation à des moyens de paiement alternatifs au chèque

Montant perçu par la banque pour la mise à disposition, auprès des titulaires de compte sans chéquier, d'une gamme de moyens de paiement alternatifs qui comprend au minimum un nombre adapté de virements, de prélèvements, de TIP, ainsi que d'une carte à autorisation systématique.

On trouve parfois l'expression forfait de compte ou de forfait sans chéquier.

### ■ Cotisation carte

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour la délivrance ou le renouvellement d'une carte. La cotisation est généralement annuelle.

### ■ Droits de garde

Voir « Glossaire Épargne et placements financiers ».

### ■ Frais concernant les cartes

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour la fourniture de prestations spécifiques liées à la carte : choix du code secret, confection d'une nouvelle carte, réédition du

code secret, paiements hors zone euro, recherche de facturette...

### ■ Frais de conservation ou de destruction de chéquier

Frais perçus par la banque lorsque le titulaire du compte n'a pas retiré son chéquier dans le délai contractuellement fixé.

### ■ Frais de désolidarisation de compte joint

Montant perçu par la banque ou l'établissement de paiement en cas de transformation d'un compte joint en compte indivis, ou de retrait d'un des cotitulaires.

### ■ Frais d'envoi annuel de lettres pour les cautions

Frais perçus par la banque auprès de la personne cautionnée lors de l'envoi obligatoire et annuel d'une lettre d'information, en cas de prêt à la personne qui s'est portée caution, précisant le montant du capital restant dû.

### ■ Frais de relevés de compte

La réglementation prévoit un relevé mensuel gratuit pour les opérations enregistrées sur le compte.





Pour une périodicité différente ou une demande d'exemplaires supplémentaires de relevé, la banque ou l'établissement de paiement peut les facturer.

#### ■ Frais de succession

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour le traitement et la gestion du dossier de succession lors du décès du titulaire du compte (envoi du relevé de compte au notaire, relation avec les ayants droit...).

#### ■ Frais de tenue de compte

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour la gestion du compte.

#### ■ Frais de transfert de comptes d'épargne

Frais perçus par la banque lors du transfert d'un compte d'épargne réglementée (CEL, PEL, PEP, PEA) vers une autre banque.  
Voir « Glossaire Épargne et placements financiers ».

#### ■ Frais par retrait d'espèces à un DAB situé en dehors des pays de la zone euro

Frais perçus par la banque lors d'un retrait d'espèces à un DAB en dehors de la zone euro.  
Le retrait en monnaie locale se traduit par une opération de change, intégrant le coût du change et une commission supplémentaire qui est fonction du montant du retrait effectué.

#### ■ Frais pour compte sans mouvement

Frais prélevé par la banque ou l'établissement de paiement lorsque le compte n'a pas enregistré d'opérations pendant une certaine période.

#### ■ Frais pour fourniture de la liste des opérations automatiques et récurrentes

Montant perçu par la banque ou l'établissement de paiement lorsqu'il ou elle fournit au client une liste des opérations, périodiques et automatisées, enregistrées sur son compte au débit et au crédit (liste des domiciliations par exemple).

#### ■ Principaux frais liés au fonctionnement du compte

Les frais les plus fréquents à la charge du client en contrepartie des services rendus par la banque ou l'établissement de paiement : frais d'utilisation des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS...), frais de location de coffre-fort, frais de mise en place d'un virement occasionnel ou permanent, frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement, frais d'envoi de chéquier, frais de retrait dans un DAB d'une autre banque, frais pour paiement d'un prélèvement, frais sur émission d'un virement occasionnel ou permanent...

Certains frais ont fait l'objet d'une définition commune utilisée par l'ensemble des banques. La liste des termes concernés est disponible sur le site Intranet du CCSF : [www.ccsfn.net](http://www.ccsfn.net)





## Les principaux frais liés aux incidents de fonctionnement du compte

### ■ Commission d'intervention

Somme perçue par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement Irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...).

### ■ Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision

Frais perçus par la banque lors d'un rejet de chèque pour insuffisance de provision. Ces frais sont plafonnés par la réglementation :

- pour un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, le plafond est de 30 euros ;
- pour un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, le plafond est de 50 euros.

Ces frais incluent l'information préalable qui doit être adressée avant le rejet ainsi que la facturation de l'envoi de la lettre d'injonction. Par ailleurs, le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans un délai de 30 jours suivant le premier rejet ne constitue qu'un seul et même incident, et donc les frais ne peuvent être perçus qu'une seule fois.

### ■ Frais de blocage (ou d'opposition) de la carte par la banque

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement lorsque celle-ci ou celui-ci refuse toute

transaction en cas d'utilisation abusive d'une carte par le titulaire.

### ■ Frais de déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement lors d'une déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte.

### ■ Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé

Frais perçus par la banque qui envoie au client une lettre l'informant qu'il a dépassé le découvert autorisé qui lui a été octroyé par la banque.

### ■ Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision

Frais perçus par la banque quand elle informe le titulaire du compte, par lettre, de l'émission d'un chèque sans provision.

### ■ Frais de recherche de documents

Frais perçus par la banque pour la recherche et l'édition à la demande du titulaire du compte de documents concernant son compte.





#### ■ Frais de rejet de prélèvement

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour un rejet de prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision. La réglementation plafonne le montant de ces frais au montant rejeté avec un maximum de 20 euros.

#### ■ Frais de rejet pour autre incident de paiement

Frais perçus par la banque pour tout incident de paiement autre que le rejet de chèque et de prélèvement. La réglementation plafonne le montant de ces frais au montant rejeté avec un maximum de 20 euros.

#### ■ Frais de révocation (ou d'opposition) sur prélèvement

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour l'annulation d'un ordre de prélèvement avant son exécution.

#### ■ Frais d'incident de chèque émis pour motif autre que sans provision

Voir « commission d'intervention ».

#### ■ Frais d'opposition (ou blocage) carte par le client

Gratuit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

#### ■ Frais d'opposition chèque(s) ou chéquier

Frais perçus par la banque quand le client fait opposition sur un chèque ou plusieurs chèques ou sur le chéquier.

#### ■ Frais d'opposition (ou blocage) sur prélèvement

Gratuit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

#### ■ Frais par avis à tiers détenteur

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour le traitement d'un avis à tiers détenteur ou d'une saisie reçue.

#### ■ Frais par opposition administrative

Frais perçus par la banque pour le traitement d'une opposition administrative. Le montant des frais ne peut pas excéder 10 % du montant dû au Trésor public.

#### ■ Frais par saisie-attribution

Frais perçus par la banque pour le traitement d'une saisie-attribution.

#### ■ Frais sur chèque remis

Frais perçus par la banque lors de la remise d'un chèque revenu impayé pour motif autre que sans provision.

#### ■ Intérêts débiteurs

Intérêts perçus par la banque lorsque le compte présente un solde négatif (ou débiteur) pendant un ou plusieurs jours. Ces intérêts sont généralement débités du compte en fin de mois ou de trimestre.





## Index

### A

Abonnement	33
ACP	7
Agios (ou Intérêts débiteurs)	27
Amortissement (du capital)	27
Assurance emprunteur	27
ATD	14
Autorisation de découvert (facilité ou découvert autorisé)	27
Autorisation de prélèvement	24
Autorité de contrôle prudentiel	7
Autres frais concernant les cartes	34
Avis à tiers détenteur	14

### B

Banque	7
Banque à distance (Services de)	7
Banque de France	7
Banque en ligne	7
Bénéficiaire	21
Blocage (ou opposition) carte par la banque ou le prestataire de services de paiement	19
Blocage (ou opposition) carte par le client	19





## C

Cap de taux (ou taux plafond ou butoir de taux)	27	Compte de paiement	16
Carte	19	Compte indivis	9
Carte à débit différé	19	Compte joint	9
Carte co-brandée (carte co-marquée)	19	Conditions tarifaires	33
Carte de crédit	20	Contrat-cadre de services de paiement	16
Carte de paiement	20	Convention AERAS	27
Carte de paiement à autorisation systématique	20	Convention de compte de dépôt	7
Carte de paiement à débit immédiat	20	Coordonnées du compte	10
Carte de retrait	20	Cotisation	33
Cautión	27	Cotisation à des moyens de paiement alternatifs au chèque	34
Change manuel	25	Cotisation à une offre groupée de prestations	33
Chèque	21	Cotisation carte	34
Chèque de banque	21	Coût total du crédit	27
Chèque de voyage (ou traveller's cheque)	21	CPAS	20
Chèque sans provision	21	Créancier (nom)	12
Clôture	9	Crédit	12, 28
Code BIC	10	Crédit à la consommation	28
Code IBAN	10	Crédit affecté	28
Co-emprunteurs	27	Crédit amortissable	28
Commission	33	Crédit immobilier	28
Commission d'intervention	36	Crédit <i>in fine</i>	28
Compte	9	Crédit relais	28
Compte bancaire	9	Crédit renouvelable	28
Compte bloqué	9	<b>D</b>	
Compte chèque	9	DAB	25
Compte de dépôt	9	Date comptable	12
		Date de valeur	12





Date d'opération	12	Frais d'incident de chèque émis pour motif autre que sans provision	37
Débit	12	Frais de blocage (ou d'opposition) de la carte par la banque	36
Débiteur (nom)	12	Frais de conservation ou de destruction de chéquier	34
Délai de réflexion	28	Frais de déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte	36
Délai de renonciation	28	Frais de désolidarisation de compte joint	34
Délai de rétractation	29	Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé	36
Dénonciation et désolidarisation	10	Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision	36
Dépassement	29	Frais de location de coffre-fort	35
Différé d'amortissement (ou franchise partielle)	29	Frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement	35
Différé total (ou franchise totale)	29	Frais de mise en place d'un virement occasionnel ou permanent	35
Distributeur automatique de billets	25	Frais de recherche de documents	36
Droit au compte	10	Frais de rejet de prélèvement	37
Droits de garde	34	Frais de rejet pour autre incident de paiement	37
<b>E</b>		Frais de relevés de compte	34
Espèces	25	Frais de révocation (ou d'opposition) sur prélèvement	37
Établissement de crédit	8	Frais de succession	35
Établissement de paiement	16	Frais de tenue de compte	35
<b>F</b>		Frais de transfert de comptes d'épargne	35
FCC	21	Frais d'opposition (ou blocage) carte par le client	37
Fichier central des chèques	21	Frais d'opposition chèque(s) ou chéquier	37
Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers	29	Frais d'opposition (ou blocage) sur prélèvement	37
FICP	29	Frais d'utilisation des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS...)	35
Fortait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision	36		
Frais	33		
Frais d'envoi annuel de lettres pour les cautions	34		
Frais d'envoi de chéquier	35		







Frais par avis à tiers détenteur	37	IOB	8
Frais par opposition administrative	37	IRA	30
Frais par retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque que celle située dans les pays de la zone euro	35	<b>L</b>	
Frais par retrait d'espèces à un DAB situé en dehors des pays de la zone euro	35	Lettre d'information préalable pour chèque sans provision	22
Frais par saisie-attribution	37	Lettre d'injonction de payer	14
Frais pour fourniture de la liste des opérations automatiques et récurrentes	35	LOA	29
Frais pour paiement d'un prélèvement	35	Location avec option d'achat	29
Frais pour compte sans mouvement	35	<b>M</b>	
Frais sur chèque remis	37	Mandant	10
Frais sur émission d'un virement occasionnel ou permanent	35	Mandataire	10
<b>G</b>		Médiateur	8
GAB	25	Microcrédit	29
Gamme de moyens de paiement alternatifs	22	Mobilité bancaire	10
Garanties	29	Montant total dû	30
Garanties des dépôts	12	Moyens de paiement	18
GPA	22	<b>O</b>	
Guichet automatique de banque	25	Offre préalable	30
<b>I</b>		Opération de caisse	25
Incidents de fonctionnement du compte	14	Opération de paiement	16
Incidents de paiement	14	Opposition administrative	14
Indemnités de remboursement anticipé	30	Opposition chèque/chéquier par le client	22
Indice de référence	29	Opposition (ou blocage) sur prélèvement	24
Intérêts créditeurs	13	<b>P</b>	
Intérêts débiteurs	37	Packages	33
Intermédiaire en opérations de banque	8	Porte-monnaie électronique	18





Prélèvement	24	Services de paiement	17
Prestataires de services de paiement	17	Single Euro Payments Area	18
Prêt	30	Solde bancaire insaisissable	14
Prêt à taux zéro	30	Solde du compte	13
Principaux frais liés au fonctionnement du compte	35	Solidarité dans un compte joint	9
Procuration à un tiers	10	Surendettement	30
Provision	13		
PSP	17	<b>T</b>	
		Tableau d'amortissement	30
<b>R</b>		TAEG	30
Rachat de crédits	30	Taux annualisé effectif global	30
Récapitulatif annuel des frais bancaires	33	Taux d'intérêt	31
Rééchelonnement	30	Taux de base bancaire	30
Rejet de chèque	22	Taux débiteur (anciennement taux nominal)	31
Rejet de prélèvement	24	Taux fixe	31
Relevé d'identité bancaire	10	Taux variable ou révisable	31
Relevé de compte	13	Télépaiement	18
Remboursement anticipé	30	TIP	18
Remise de chèque	22	Tireur	22
Retrait	25	Titre Interbancaire de paiement	18
RIB	10	Transfert de compte	11
<b>S</b>		<b>U</b>	
Saisie	14	Usure (seuil de l'usure ou taux de l'usure)	31
Saisie-attribution	14		
Secret « bancaire »	8	<b>V</b>	
Secret professionnel	8	Versement d'espèces	25
SEPA	18	Virement	23
Service bancaire de base	11	Virement international	23
		Virement SEPA	23



Cette brochure a été réalisée

par le **Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**

39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 27 10 – Télécopie : 01 42 92 27 52

Elle peut être obtenue gratuitement, dans la limite des stocks disponibles.

Ce rapport est téléchargeable sur le site internet du CCSF.

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Directeur de la publication

**Emmanuel CONSTANS**

Président

du Comité consultatif du secteur financier

Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier

Rédacteurs

Isabelle GASTAL, Maryvonne MARY

Composition

Florence RAYNAUD

Service des Publications économiques

Christine COLLOMB-JOST, secrétaire de rédaction

Carine OTTO, maquettiste PAO

Impression BdF – Ateliers SIMA Ivry

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2010

Destiné aux particuliers, ce glossaire a été élaboré par le CCSF avec les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs en collaboration avec la direction générale du Trésor et les Autorités de contrôle.

Il présente la définition retenue pour chacun des principaux termes utilisés en matière d'opérations bancaires courantes.

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à l'assurance « **Glossaire Assurance** » et l'autre portant sur l'épargne « **Glossaire Épargne et placements financiers** ».

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Ce rapport a été préparé à la



ISBN : 978-21-11-099389-2